

BUDGET FÉDÉRAL 2024

PRÉPARÉ PAR LE GROUPE NATIONAL DE DROIT FISCAL DE MCCARTHY TÉTRAULT
PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS, FISCALITÉ ET COMPTABILITÉ CANADA

Commentaire relatif au budget fédéral de 2024 – Mesures fiscales

Introduction

Le 16 avril 2024 (jour du budget), la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a présenté le budget du gouvernement libéral, *Une chance équitable pour chaque génération*, à la Chambre des communes (budget de 2024).

L'annonce la plus importante du budget de 2024 est l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe d'une demie aux deux tiers. Une telle augmentation a été la source de spéculations prébudgétaires pendant de si nombreuses années qu'elle était à la fois inattendue et appréhendée. Le nouveau taux d'inclusion s'applique à l'ensemble des contribuables, mais ne vise que les gains en capital excédant 250 000 \$ pour les particuliers. D'autres modifications proposées connexes pour les particuliers et pour certains propriétaires de petite entreprise comprennent une augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital et l'instauration de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens qui réduit le taux d'inclusion des gains en capital sur la vente de certaines actions. Le budget de 2024 prévoit d'autres mesures importantes, dont(i) de nouveaux pouvoirs et des pouvoirs renforcés pour aider l'Agence du revenu du Canada (ARC) à obtenir des renseignements durant les vérifications, (ii) des précisions supplémentaires concernant la conception et la mise en œuvre du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre, et (iii) diverses mesures visant à rendre le logement plus abordable.

Notre commentaire portant sur les mesures fiscales contenues dans le budget de 2024 suit. Sauf indication contraire, les dispositions législatives qui y sont mentionnées renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi).

Changement fiscal en manchette : le taux d'inclusion des gains en capital

TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

Le budget de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital prévu à l'alinéa 38a) (et le taux d'inclusion de la perte en capital prévu à l'alinéa 38b)) d'une demie aux deux tiers, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Cette mesure s'appliquera à tous les gains en capital réalisés par les sociétés et les fiducies, mais ne s'appliquera, à l'égard des particuliers que sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$. Les gains en capital réalisés par une fiducie qui sont payés ou payables à un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie et à l'égard desquels une attribution est effectuée en vertu du paragraphe 104(21) devraient être traités comme ayant été réalisés par le particulier pour l'application du seuil de 250 000 \$.

Le seuil de 250 000 \$ proposé pour les particuliers sera calculé déduction faite des pertes en capital de l'année courante, des pertes en capital d'autres années et des gains en capital à l'égard desquels est demandée l'exonération cumulative des gains en capital, le nouvel incitatif aux entrepreneurs canadiens ou l'exemption proposée applicable aux dispositions en faveur de fiducies collectives des employés (voir ci-dessous). Si des pertes en capital d'une année antérieure au changement de taux sont reportées et utilisées, le taux d'inclusion sera ajusté pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital épongés par le report (ainsi, une perte en capital peut annuler un gain en capital du même montant). Il n'y aurait vraisemblablement aucun ajustement au taux d'inclusion lorsque les gains en capital d'un particulier annulés par l'application de pertes en capital dans une année d'imposition sont inférieurs à 250 000 \$, mais des ajustements seraient requis lorsque les gains en capital ainsi annulés par le report de pertes en capital dépassent 250 000 \$.

La modification proposée du taux d'inclusion sera assujettie à des règles transitoires applicables aux années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant le ou après le 25 juin 2024, lesquelles distingueront les gains en capital réalisés le ou avant le 24 juin 2024 (désignée dans le budget de 2024 comme la « période 1 ») et ceux réalisés après le 24 juin 2024 (la « période 2 », aux fins du budget de 2024) et appliqueront des taux d'inclusion différents à chaque période. Pour les particuliers, le seuil de 250 000 \$ ne sera pas calculé au prorata pour 2024, de sorte que le taux d'inclusion de deux tiers ne devrait s'appliquer que lorsque les gains en capital réalisés par le particulier après le 24 juin 2024 jusqu'au 31 décembre inclusivement dépassent 250 000 \$.

En concordance avec la modification du taux d'inclusion des gains en capital, les déductions prévues aux alinéas 110(1)d) et d.1) pour les avantages liés aux options d'achat d'actions d'employés seront réduites d'une demie à un tiers. Les employés admissibles ont cependant toujours droit à la déduction d'une demie dans la mesure où le total global de leurs avantages liés aux options d'achat d'actions d'employés et de leurs gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition donnée est inférieur ou égal à 250 000 \$. Le budget de 2024 n'explique pas comment la déduction relative aux options d'achat d'actions d'employés et le taux d'inclusion des gains en capital vont interagir dans les circonstances où le total global de ces avantages et de ces gains au cours d'une année d'imposition donnée dépasse 250 000 \$.

Le budget de 2024 ne prévoit pas de date précise pour la publication des détails de conception de cette mesure et des amendements qui en découlent.

Mesures fiscales visant les entreprises

INADMISSIBILITÉ AU STATUT DE SOCIÉTÉ DE PLACEMENT À CAPITAL VARIABLE

De nombreux fonds de placement au Canada sont structurés sous forme de sociétés qui, si elles répondent à certaines exigences de la Loi, peuvent être qualifiées de « société de placement à capital variable » (SPCV) au sens du paragraphe 131(8).

Le statut de SPCV donne droit à plusieurs avantages en vertu de la Loi. Une SPCV peut exercer le choix prévu au paragraphe 39(4) pour que ses gains et pertes sur les dispositions de « titres canadiens » soient réputés être des gains ou des pertes en capital malgré que la SPCV serait autrement considérée comme un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières qui n'est pas autorisé à faire ce choix. De plus, une société qui serait autrement considérée comme une institution financière (par exemple, parce qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs institutions financières) et assujettie aux règles d'évaluation à la valeur du marché à l'égard des biens évalués à la valeur du marché est expressément exclue de la définition d'« institution financière ». Une SPCV peut faire un choix afin que les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires soient des « dividendes sur les gains en capital » jusqu'à concurrence de son compte de dividendes sur les gains en capital. Ces dividendes sont traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires, et ne sont pas traités comme des « dividendes » ou des « dividendes imposables » pour l'application de l'article 112 de la Loi, y compris des règles sur la minimisation des pertes sur dividendes.

L'une des conditions à remplir par une société afin de se qualifier à titre de SPCV est d'être une société canadienne qui est une « société publique ». De façon générale, il existe deux manières d'obtenir le statut de société publique. La première est qu'une catégorie (ou une série) de ses actions soit cotée à une « bourse de valeurs désignée » au Canada. Il n'est pas nécessaire que toutes ses actions soient cotées à une bourse de valeurs désignée ni que ses actions cotées en bourse aient une valeur importante. La seconde manière implique que la société(i) remplisse certaines conditions prescrites par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) (Règlement) concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et la négociation sur les marchés publics de celles-ci, et (ii) fasse le choix d'être une société publique. Une fois la société considérée comme une société publique, elle conserve ce statut jusqu'à ce qu'elle remplisse certaines conditions et fasse le choix de ne plus être une société publique ou que le ministre la désigne comme n'étant pas une société publique.

Selon le budget de 2024, « [u]ne société peut être qualifiée de société de placement à capital variable en vertu de la [Loi] si une catégorie de ses actions est cotée à une bourse de valeurs désignée au Canada, bien que toutes les autres actions de la société soient détenues par un groupe de sociétés et que ces actions représentent la totalité ou presque de la juste valeur marchande des actions émises de la société. Cela pourrait permettre à un groupe de sociétés de recourir à une société de placement à capital variable pour bénéficier des règles spéciales disponibles pour ces sociétés d'une manière inattendue. » Bien que le gouvernement affirme que l'utilisation d'une SPCV pour différer ou éviter l'impôt sur le revenu peut être contestée (vraisemblablement en vertu de la règle générale anti-évitement (RGAE)), le budget de 2024 propose l'ajout d'une règle particulière qui permet de refuser le statut de SPCV pour les années d'imposition commençant après 2024.

En vertu de la règle proposée, une société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, est réputée ne pas être une SPCV après un moment donné si, à ce moment, à la fois :

- une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (dans l'un ou l'autre cas, appelées « personnes apparentées ») détient des actions de la société dont la juste valeur marchande (JVM) totale correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;
- la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées.

Alors que le budget de 2024 ne faisait référence qu'aux SPCV qui sont des sociétés publiques du fait qu'une catégorie de leurs actions est cotée à une bourse de valeurs désignée, la règle proposée s'étend également aux sociétés qui ont choisi d'être des sociétés publiques en remplissant les conditions prescrites par le Règlement.

De nombreuses SPCV publiques ont une structure à catégories d'actions multiples dont une seule catégorie confère un droit de vote. Cette catégorie d'actions peut être détenue par le gestionnaire ou par une fiducie pour le compte des détenteurs des autres actions de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire de tenir des assemblées annuelles de tous les actionnaires. Dans le premier cas, si le gestionnaire (ou une ou plusieurs personnes ayant un lien de dépendance avec le gestionnaire) détient des actions dont la JVM totale correspond à plus de 10 % de la JVM des actions de la société, cette

dernière serait réputée ne pas être admissible au statut de SPCV. Cette situation pourrait aisément se produire en raison de la nécessité pour le gestionnaire de démarrer de nouveaux fonds.

En conséquence, une exception à la règle proposée est envisagée. La règle ne s'applique pas si, à la fois :

- la société a été constituée au plus deux ans avant le moment donné;
- les personnes apparentées ne détiennent pas des actions de la société ayant une JVM totale de plus de 5 millions de dollars.

Cette exception paraît plutôt limitée.

ARRANGEMENTS DE CAPITAUX PROPRES SYNTHÉTIQUES

En général, sous réserve de certaines règles, une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les dividendes qu'elle reçoit sur les actions de sociétés canadiennes imposables. Ainsi, cette déduction pour dividendes entre deux sociétés permet aux dividendes sur de telles actions de passer libres d'impôt à travers une chaîne de sociétés de manière à éviter la double imposition de l'impôt corporatif.

Parmi d'autres restrictions existantes, la déduction pour dividendes intersociétés est refusée sur les dividendes reçus d'une action d'une société canadienne imposable s'il existe, relativement à cette action, un mécanisme de transfert de dividendes (MTD) de la société bénéficiaire (règle sur les MTD). La définition de MTD d'une personne inclut tout arrangement de capitaux propres synthétiques (ACPS) relativement à une action de MTD de la personne. Entre autres, une action de MTD d'une personne désigne notamment une action appartenant à la personne en question.

Les règles sur les ACPS ont été introduites pour la première fois dans le budget de 2015. De manière générale, un ACPS relativement à une action de MTD d'une personne donnée désigne un ou plusieurs arrangements conclus par la personne donnée (ou par des personnes ayant un lien de dépendance avec ou qui sont affiliées à la personne donnée) qui a pour effet d'accorder la totalité ou la presque totalité du risque de subir des pertes et de la possibilité de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action à une contrepartie (ou à un groupe de contreparties affiliées).

En vertu des règles actuelles, la définition d'un ACPS exclut les accords négociés sur une bourse en instruments financiers dérivés reconnue, sauf si, au moment où l'arrangement a été conclu, il est raisonnable de considérer que la personne donnée savait ou devrait raisonnablement savoir (i) que l'arrangement faisait partie d'une série d'opérations qui octroyait la totalité ou la presque totalité du risque de subir des pertes et de la possibilité de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action à un investisseur indifférent relativement à l'impôt (IIRI), ou (ii) que l'une des principales raisons pour lesquelles cet ACPS a été conclu était pour obtenir le bénéfice d'une déduction relativement à un paiement qui correspond à un dividende projeté ou réel (exception relative aux arrangements négociés sur une bourse). La définition d'un IIRI comprend les personnes exonérées de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi ainsi que les personnes qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi.

En plus de l'exception relative aux arrangements négociés sur une bourse, la règle sur les MTD ne s'applique pas non plus aux dividendes reçus sur une action s'il existe, relativement à cette action, un MTD d'une personne qui est un ACPS et si, pour la durée de l'ACPS, la personne établit qu'aucun IIRI (ou groupe d'IIRI affiliés) ne possède la totalité ou en presque totalité du risque de subir des pertes et de la possibilité réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action (exception relative aux IIRI). Un contribuable est réputé avoir satisfait à l'exception relative aux investisseurs indifférents relativement à l'impôt s'il fournit des représentations comme le prévoit la Loi.

Le budget de 2024 propose d'éliminer l'exception relative aux arrangements négociés sur une bourse et l'exception relative aux IIRI pour les dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2025. Le budget de 2024 ne contient aucune proposition législative à cet égard.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCONOMIE PROPRE DU CANADA

Le budget de 2024 poursuit l'engagement du gouvernement à bâtir l'économie propre du Canada en introduisant des crédits d'impôt pour l'économie propre.

Les crédits d'impôt pour l'économie propre annoncés antérieurement sont les suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CII pour le CUSC);
- le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres (CII dans les technologies propres);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre proposé (CII pour l'hydrogène propre);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres proposé (CII pour la FTP);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre proposé (CII pour l'électricité propre).

Le CII pour l'électricité propre a été annoncé dans le budget de 2023, et les détails de sa conception et de sa mise en œuvre devaient figurer dans le budget de 2024. Le budget de 2024 fournit ces détails de conception et de mise en œuvre.

Le budget de 2024 propose d'élargir le CII pour la FTP aux entreprises participant à des projets polymétalliques.

De plus, le budget de 2024 propose un nouveau crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques (CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE).

Le budget de 2024 indique également que le gouvernement s'attend à ce que le projet de loi C-59 reçoive la sanction royale avant le 1^{er} juin 2024. Le projet de loi C-59 sanctionnera le CII pour le CUSC, le CII dans les technologies propres, ainsi que les exigences en matière de salaire en vigueur et à l'égard des apprentis (exigences en matière de main-d'œuvre) qui doivent être respectées pour optimiser le CII pour le CUSC, le CII dans les technologies propres, le CII pour l'hydrogène propre proposé et le CII pour l'électricité propre proposé. Le projet de loi C-59 a franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 18 mars 2024 et a été renvoyé au Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre

Le gouvernement a annoncé son intention d'instaurer le CII pour l'électricité propre dans le budget de 2023. Le CII pour l'électricité propre est un crédit d'impôt remboursable d'un maximum de 15 % applicable aux investissements dans des biens admissibles qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du jour du budget. L'*énoncé économique de l'automne de 2023* (EEA de 2023) avait fait connaître l'intention du gouvernement de distinguer l'application du CII pour l'électricité propre pour les contribuables qui sont des compagnies publiques d'électricité et pour ceux qui n'en sont pas.

Conformément à l'échéancier du gouvernement présenté dans l'EEA de 2023, le budget de 2024 annonce les détails concernant la conception et la mise en œuvre du CII pour l'électricité propre.

Entités admissibles

Seuls les contribuables qui sont des sociétés canadiennes seront admissibles au CII pour l'électricité propre; toutefois, à la différence d'autres crédits d'impôt pour l'économie propre, le CII pour l'électricité propre pourra être demandé aussi bien par les sociétés canadiennes imposables que par certaines sociétés canadiennes exonérées d'impôt, sous réserve de certaines exigences supplémentaires. Les sociétés admissibles sont les suivantes :

- les sociétés canadiennes imposables;
- les sociétés appartenant aux municipalités;
- les sociétés appartenant aux communautés autochtones;
- les sociétés de gestion de pension;
- les sociétés d'État provinciales et territoriales.

Afin de recevoir un CII pour l'électricité propre, les sociétés exonérées d'impôt devront accepter d'être assujetties aux dispositions de la Loi se rapportant au CII pour l'électricité propre, y compris aux dispositions relatives à la vérification,

aux pénalités et aux recouvrements. Elles doivent également convenir de ne pas faire valoir toute immunité ou exemption relativement au CII pour l'électricité propre (vraisemblablement ceci permet le recouvrement du CII pour l'électricité propre, le cas échéant).

Sociétés de personnes

Comme pour les autres crédits d'impôt pour l'économie propre, le budget de 2024 propose que des règles applicables aux sociétés de personnes soient mises en place pour permettre aux associés qui sont des sociétés admissibles de demander leur part du CII pour l'électricité propre découlant de dépenses engagées par la société de personnes pour acquérir des biens admissibles. Le budget de 2024 propose d'harmoniser les règles déterminant le droit au CII pour l'électricité propre pour les associés de sociétés de personnes à celles proposées pour le CII dans les technologies propres du projet de loi C-59.

Lorsqu'une société de personnes acquiert des biens admissibles à la fois au CII pour l'électricité propre et au CII dans les technologies propres, chaque associé pourra demander sa part raisonnable de l'un ou l'autre crédit à laquelle il aura autrement droit (mais ne pourra pas demander les deux crédits pour un même bien).

Par exemple, si une société de personnes détenue à 50 % par un associé qui est une société exonérée d'impôt et à 50 % par un associé qui est une société canadienne imposable engage des dépenses pour acquérir des biens admissibles à la fois au CII pour l'électricité propre et au CII dans les technologies propres (et répond aux exigences en matière de main-d'œuvre), l'associé qui est une société exonérée d'impôt pourra demander un crédit égal à sa part raisonnable du CII pour l'électricité propre de 15 % auquel la société de personnes aurait droit si elle était une entité admissible aux fins du CII pour l'électricité propre, et la société canadienne imposable pourra demander un crédit égal à sa part raisonnable du CII dans les technologies propres de 30 % auquel la société de personnes aurait droit si elle était une entité admissible aux fins du CII dans les technologies propres.

Matériel admissible au CII pour l'électricité propre

Les types de biens admissibles au CII pour l'électricité propre seront décrits en partie par renvoi aux catégories de biens figurant à l'annexe II du Règlement aux fins de la déduction pour amortissement (DPA). Le budget de 2024 propose de rendre admissibles les types de matériel suivants :

- le matériel servant à produire de l'électricité à partir d'énergie solaire, éolienne ou hydraulique décrit aux sous-alinéas d)(ii), (iii.1), (v), (vi) ou (xiv) de la catégorie 43.1, mais les installations hydroélectriques ne seraient pas assujetties à la limite de capacité prévue pour l'application de la catégorie 43.1;
- le « matériel d'énergie solaire concentrée », tel que défini pour l'application du CII dans les technologies propres, mais limité au matériel utilisé pour produire de l'électricité. Ce matériel, autre que le « matériel non admissible », est utilisé en totalité ou presque pour produire de l'électricité exclusivement à partir de lumière solaire concentrée. Le « matériel non admissible » s'entend : (i) du matériel auxiliaire générateur de chaleur ou d'électricité qui utilise des combustibles fossiles; (ii) des immeubles ou structures (autres que celles ayant pour seule fonction de prendre en charge ou de contenir du matériel d'énergie solaire concentrée); (iii) du matériel de distribution; (iv) des biens compris dans la catégorie 10;
- le matériel servant à produire de l'électricité, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, à partir de la fission nucléaire, tel que défini aux fins du CII dans les technologies propres, mais sans les limites de capacité de production ou une exigence d'être constitué de modules qui sont assemblés en usine et transportés dans un état préfabriqué au lieu d'installation. Ce matériel semble comprendre les réacteurs, les cuves de réacteurs, les barres de commande pour réacteurs, les modérateurs, les systèmes de refroidissement, les systèmes de contrôle, le matériel de manutention d'un combustible de fission nucléaire, les enceintes de confinement, le matériel de production d'électricité et le matériel de distribution d'énergie thermique, mais exclure (i) les combustibles de fission nucléaire, (ii) le matériel pour le stockage des déchets nucléaires et des sites de stockage des déchets nucléaires, (iii) le matériel de transmission,

- (iv) le matériel de distribution, (v) les biens inclus dans la catégorie 10 de l'annexe II du Règlement, (vi) les biens qui seraient inclus dans la catégorie 17 de l'annexe II du Règlement, s'il n'était pas tenu compte de son alinéa a.1);
- le matériel servant exclusivement à produire de l'électricité, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, uniquement à partir d'énergie géothermique, décrit au sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1, à l'exclusion du matériel faisant partie d'un système qui permet d'extraire des combustibles fossiles aux fins de vente;
 - le matériel faisant partie d'un système utilisé pour produire de l'électricité, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, à partir de déchets de biomasse constituant des « déchets déterminés » (au sens du paragraphe 1104(13) du Règlement);
 - le matériel fixe de stockage d'énergie électrique décrit au sous-alinéa d)(xviii) de la catégorie 43.1 ou une installation d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage décrite au sous-alinéa d)(xix) de la catégorie 43.1, à l'exception du matériel alimenté par des combustibles fossiles pour être en opération;
 - le matériel faisant partie d'un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible;
 - le matériel et les structures utilisés pour la transmission d'électricité entre les provinces et les territoires.

Les dépenses admissibles pourraient inclure les dépenses encourues pour remettre en état les installations existantes (p. ex. les réacteurs nucléaires) qui sont autrement admissibles.

Certains systèmes énergétiques alimentés au gaz naturel admissibles au CII pour l'électricité propre

Le budget de 2024 propose de rendre admissible au CII pour l'électricité propre le matériel faisant partie d'un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible. Les systèmes énergétiques alimentés au gaz naturel admissibles sont ceux qui utilisent du combustible dont la totalité ou presque est du gaz naturel uniquement pour produire de l'électricité, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, et utilisent un système de captage du carbone pour limiter les émissions.

Les systèmes énergétiques alimentés au gaz naturel admissibles ne doivent pas dépasser une intensité des émissions de 65 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure d'énergie produite, et le dioxyde de carbone capté doit être stocké conformément aux exigences en matière de stockage géologique généralement semblables à celles qui s'appliquent au CII pour le CUSC énoncées dans le projet de loi C-59.

La formule de mesure d'une intensité des émissions d'un système sera conforme à celle qui est utilisée dans le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, sous réserve des deux modifications suivantes :

- les émissions attribuables à la combustion de biomasse seront incluses dans le calcul du total des émissions;
- les émissions qui sont captées et stockées dans un stockage géologique dédié seront retirées du calcul du total des émissions, tandis que les émissions captées et utilisées pour la récupération assistée du pétrole ou autre stockage ou utilisation ne le seront pas.

Les biens admissibles faisant partie d'un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible comprendront :

- le matériel qui produit à la fois de l'électricité et de l'énergie thermique;
- le matériel de récupération de la chaleur;
- le matériel de production d'électricité;
- le matériel de production de chaleur, s'il sert principalement à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel de production d'électricité;
- le matériel de captage du carbone, y compris le matériel servant à préparer ou à comprimer le carbone capté en vue du transport.

Les biens admissibles n'incluront pas les bâtiments et les constructions, le matériel de rejet de la chaleur, le matériel de transmission et de distribution d'électricité, le matériel de manutention du combustible ou le matériel utilisé pour le transport, le stockage ou l'utilisation du dioxyde de carbone.

Avant qu'un contribuable puisse demander un CII pour l'électricité propre :

- Ressources naturelles Canada (RN Can) doit examiner les plans de projet en vue de déterminer l'admissibilité du système et du matériel au CII pour l'électricité propre. Les plans de projet soumis à RN Can doivent s'appuyer sur une étude initiale d'ingénierie et de conception et toute autre information exigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- RN Can doit vérifier l'admissibilité du matériel une fois les dépenses engagées.

Les systèmes énergétiques alimentés au gaz naturel seront également assujettis aux règles suivantes :

- Une vérification unique de l'intensité des émissions sur la base d'une période de conformité de cinq ans sera exigée.
- Durant la période de conformité de cinq ans, des rapports annuels de vérification de l'intensité des émissions préparés par des tiers doivent être présentés à RN Can. Ces rapports de vérification doivent être préparés par une firme d'ingénierie canadienne qui détient un certificat d'autorisation technique, une couverture d'assurance appropriée et une expertise en vérification des systèmes de surveillance continue des émissions.
- Il y aura un recouvrement complet du CII pour l'électricité propre si l'intensité des émissions pondérée moyenne sur la période de conformité de cinq ans dépasse de plus de 5 % la limite de 65 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure d'énergie produite.
- Au terme de la période de conformité de cinq ans, des rapports annuels de vérification de l'intensité des émissions doivent être préparés pendant les quinze années suivantes. Si l'intensité annuelle des émissions dépasse la limite de 65 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure d'énergie produite durant l'une de ces années, cela sera considéré comme une utilisation non admissible, et tout CII pour l'électricité propre demandé pourrait faire l'objet d'une récupération. Il ne semble pas y avoir de tolérance de 5 %.

Transmission interprovinciale et territoriale d'électricité admissible

Un bien pour la transmission interprovinciale et territoriale d'électricité admissible est un bien utilisé pour transmettre ou gérer de l'énergie électrique qui provient principalement d'une autre province ou d'un autre territoire, ou qui est transmise à une autre province ou à un autre territoire. Un bien situé exclusivement dans une province ou un territoire est admissible s'il sert principalement à la transmission interprovinciale d'électricité.

Les biens pour la transmission interprovinciale et territoriale d'électricité admissibles incluront :

- le matériel de transmission d'électricité;
- les structures de transmission d'électricité;
- le matériel connexe utilisé pour gérer l'électricité échangée.

Les biens admissibles n'incluront pas les bâtiments, le matériel de distribution d'électricité ou le matériel de transmission d'électricité conçus pour des tensions inférieures à 69 kilovolts.

Exigences en matière de main-d'œuvre

Le budget de 2024 confirme que les exigences en matière de main-d'œuvre à l'article 127.46 (figurant au projet de loi C-59) s'appliqueront au CII pour l'électricité propre. Si un contribuable ne fait pas le choix de satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre, le montant du CII pour l'électricité propre passera de 15 % à 5 %.

Exigences de conformité

En vertu des règles actuelles relatives à certains biens décrits aux catégories 43.1 ou 43.2, toutes les conditions à rencontrer pour être inclus dans ces catégories doivent être remplies sur une base annuelle, sous réserve d'une exception limitée pour un bien qui fait partie d'un système admissible et qui fonctionnait précédemment de manière admissible. La règle d'allègement prévoit qu'un tel bien est considéré comme fonctionnant de manière admissible pendant la durée d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt du système qui est indépendant de la volonté du contribuable si ce dernier s'applique raisonnablement à rectifier la situation ou le problème dans un délai raisonnable vu les circonstances. Selon l'EEA de 2023, une règle d'allègement semblable s'appliquera aux biens qui produisent de l'électricité, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, à partir de déchets déterminés. Le budget de 2024 élargit l'application de la règle d'allègement aux systèmes qui produisent de l'électricité, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, à partir du gaz naturel avec de l'équipement de captage du carbone.

Récupération

Le CII pour l'électricité propre sera assujéti à des règles de récupération semblables aux règles de récupération applicables au CII dans les technologies propres figurant au projet de loi C-59.

Règle générale, une récupération aura lieu pour un bien à l'égard duquel un contribuable a demandé le CII pour l'électricité propre si les conditions suivantes sont réunies au cours d'une année d'imposition :

- le contribuable a acquis le bien au cours de l'année ou de l'une des 10 années civiles précédentes (ou, dans le cas d'un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible, au cours de l'une des 20 années civiles précédentes);
- le contribuable a obtenu le droit à un CII pour l'électricité propre concernant la totalité ou une partie du coût en capital du bien;
- le bien donné (i) est affecté à une utilisation non admissible, (ii) est exporté du Canada ou (iii) fait l'objet d'une disposition sans avoir été d'abord affecté à une utilisation non admissible ou avoir été exporté (c.-à-d. qu'il fait l'objet d'une disposition sans avoir déjà fait l'objet d'une récupération).

À nouveau, nous notons que pour les systèmes énergétiques alimentés au gaz naturel, la période de récupération est prolongée à vingt ans, et le bien sera considéré avoir été affecté à une utilisation non admissible si, au cours de l'une des quinze années suivant la période de conformité initiale de cinq ans, l'intensité des émissions moyenne dépasse la limite de 65 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure d'énergie produite. Le budget de 2024 ne permet pas d'établir si la tolérance de 5 % applicable à la période de conformité initiale de cinq ans s'applique aussi à chacune des quinze années suivantes.

Interaction avec les autres crédits d'impôt pour l'économie propre

Selon le budget de 2024, les sociétés admissibles peuvent seulement demander un seul des crédits parmi le CII pour l'électricité propre, le CII dans les technologies propres, le CII pour le CUSC, le CII pour l'hydrogène propre, le CII pour la FTP ou le CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE, si une dépense donnée est admissible à plus d'un crédit. Plusieurs crédits d'impôt pour l'économie propre pourront être demandés à l'égard d'un même projet, dans la mesure où les dépenses sont admissibles à des crédits différents.

Toutefois, selon le budget de 2024, un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible ne serait pas admissible à un CII pour l'électricité propre à l'égard du matériel de production d'énergie et à un CII pour le CUSC à l'égard du matériel de captage du carbone, ce qui sous-entend qu'un seul de ces crédits peut être demandé pour un tel projet.

Étant donné qu'un crédit d'impôt pour l'économie propre généré par les dépenses d'une société de personnes est déterminé comme si la société était une société canadienne imposable, nous nous attendons à ce que les dispositions législatives visant à adopter le budget de 2024 réconcilient les déclarations selon lesquelles une société admissible aurait seulement droit à l'un des crédits à l'égard d'une dépense donnée avec la déclaration du budget de 2024 mentionnée précédemment selon laquelle, dans le contexte d'une société de personnes qui acquiert un bien admissible à la fois au

CII pour l'électricité propre et au CII pour la FTP, un associé pourra demander sa part raisonnable de l'un ou l'autre des crédits auxquels il est autrement admissible.

Sociétés d'État provinciales et territoriales

Dans la foulée du budget de 2023 et des précisions figurant dans l'EEA de 2023, le budget de 2024 confirme que le CII pour l'électricité propre pourra être demandé par les sociétés d'État provinciales et territoriales. Cependant, les sociétés d'État pourront demander le CII pour l'électricité propre que pour les investissements réalisés dans des biens admissibles situés dans une t juridiction désignée.

À cette fin, une juridiction provinciale ou territoriale sera une juridiction désignée par la ministre des Finances seulement si le gouvernement provincial ou territorial :

- a pris un engagement public de travailler vers un réseau électrique carboneutre dans la juridiction d'ici 2035;
- a pris un engagement public selon lequel les sociétés d'État passent la valeur du CII pour l'électricité propre aux consommateurs d'électricité dans leur juridiction en réduisant les factures de ces derniers;
- a ordonné aux sociétés d'État qui demandent le CII pour l'électricité propre de rendre compte publiquement et annuellement de la façon dont le crédit d'impôt a amélioré les factures des contribuables.

Si une société d'État ne remplit pas son obligation de rendre compte de façon annuelle, une pénalité lui sera imposée.

Le budget de 2024 précise que le ministère des Finances consultera les provinces et les territoires sur les détails des exigences susmentionnées.

L'EEA de 2023 semblait indiquer que si une juridiction n'avait pas satisfait aux exigences pour être une juridiction désignée (tel que décrit ci-dessus), aucun contribuable s'y trouvant n'aurait droit au CII pour l'électricité propre. La précision selon laquelle le concept de juridiction désignée ne s'applique qu'à une société d'État est la bienvenue.

Disponibilité du CII pour l'électricité propre

Pour les contribuables autres que des sociétés d'État provinciales ou territoriales, le CII pour l'électricité propre sera disponible à l'égard des biens admissibles acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du jour du budget et avant 2035, et qui font partie d'un projet dont la construction n'avait pas été amorcée avant le 28 mars 2023. Pour déterminer la disponibilité du CII pour l'électricité propre, la construction n'inclura pas l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, la tenue d'évaluations environnementales, les consultations communautaires ou les études d'évaluation d'impact et les activités semblables. Il subsiste néanmoins beaucoup d'incertitude quant à ce qui constituera le début de la construction.

Pour les contribuables qui sont des sociétés d'État provinciales ou territoriales, la disponibilité du CII pour l'électricité propre sera assujettie aux mêmes règles, auxquelles s'ajoutent les deux exigences suivantes :

- si le gouvernement provincial ou territorial pertinent a rempli toutes les conditions d'ici le 31 mars 2025 et a par la suite été désigné par la ministre des Finances, les sociétés d'État qui investissent dans cette juridiction peuvent demander un CII pour l'électricité propre pour les biens qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du jour du budget pour les projets dont la construction n'était pas commencée avant le 28 mars 2023;
- si le gouvernement provincial ou territorial n'a pas rempli toutes les conditions d'ici le 31 mars 2025, les sociétés d'État provinciales et territoriales qui investissent dans cette juridiction ne seront pas admissibles au CII pour l'électricité propre jusqu'à ce que la province ou le territoire ait été désigné par la ministre. Une fois la province ou le territoire ainsi désigné, le CII pour l'électricité propre serait disponible à l'égard des biens qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter de la date de désignation de la province ou du territoire pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023.

Élargissement de l'application du crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres pour les projets polymétalliques

Dans le budget de 2023, le gouvernement avait annoncé l'introduction du CII pour la FTP, sous forme d'un crédit d'impôt remboursable de 30 % (assujéti à une élimination graduelle à compter de 2032) applicable aux investissements dans des biens admissibles qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2035. Des propositions législatives visant la mise en œuvre du CII pour la FTP ont été publiées le 20 décembre 2023 (propositions du 20 décembre).

Les propositions du 20 décembre prévoient que l'utilisation d'un bien « dans une activité minière admissible pour produire en totalité ou presque des matériaux admissibles » serait une « utilisation pour la FTP ». Les « matériaux admissibles » désignaient le lithium, le cobalt, le nickel, le cuivre, les éléments de terres rares et le graphite.

Étant donné que la production de matériaux admissibles peut avoir lieu dans le cadre de projets qui produisent plusieurs métaux (projets polymétalliques), y compris des matériaux non admissibles, le budget de 2024 propose de modifier le CII pour la FTP pour élargir son accessibilité aux entreprises qui participent à des projets polymétalliques.

Le budget de 2024 propose de modifier le sens de la partie pertinente de la définition d'utilisation pour la FTP en remplaçant l'exigence de « produire en totalité ou presque des matériaux admissibles » (généralement considéré comme 90 % ou plus) par le critère « devraient produire principalement des matériaux admissibles » (qui, selon le budget de 2024, est généralement considéré comme 50 % ou plus), critère qui sera mesuré en fonction de la valeur financière de la production. Pour appuyer cette attente et une demande du crédit d'impôt, une entreprise doit présenter à l'ARC une attestation d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qualifié sans lien de dépendance avec l'ARC pour chaque site minier ou site de forage pertinent.

Selon les propositions du 20 décembre, si un bien bénéficie du CII pour la FTP, mais que, dans un délai de dix ans, il est converti en utilisation dans une activité non admissible, le crédit d'impôt pourrait être assujéti à de la récupération. Une telle situation se produirait si le bien n'était plus suffisamment utilisé dans les activités minières admissibles pour produire des matériaux admissibles, par exemple en raison de variations des prix des minéraux.

Le budget de 2024 propose d'introduire une règle d'exonération pour atténuer les effets de la volatilité des prix des minéraux sur la récupération potentielle du crédit d'impôt. En vertu de la règle d'exonération proposée, si la production prévue du bien admissible lors de la demande du CII pour la FTP est calculée selon une moyenne historique de cinq ans des prix des minéraux déterminés, les mêmes prix des minéraux déterminés seront utilisés pour calculer le ratio des matériaux admissibles produits à partir du bien sur la période de récupération de dix ans. D'autres détails de conception concernant la règle d'exonération seront fournis ultérieurement.

Ces modifications s'appliquent aux biens qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024, soit la date d'application du CII pour la FTP.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de VE

Le budget de 2024 annonce que le gouvernement entend instaurer le CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE pour appuyer les investissements dans l'industrie des véhicules électriques au Canada.

Le CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE sera un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % applicable au coût des bâtiments utilisés pour les trois segments de la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques au Canada (segments admissibles) suivants :

- assemblage de véhicules électriques;
- production de batteries pour les véhicules électriques;
- production de matériaux actifs de cathodes.

Pour être admissible au CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE, un contribuable doit soit (1) demander le CII pour la FTP pour tous les segments admissibles, soit (2) demander le CII pour la FTP pour deux des segments admissibles et

détenir au moins une participation minoritaire admissible dans une société non liée qui demande le CII pour la FTP dans l'autre segment admissible. Dans le second cas, la société non liée pourrait demander le CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE relativement aux coûts des bâtiments utilisés dans l'autre segment admissible.

Le CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE sera disponible à l'égard des biens acquis qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le budget de 2024 propose d'éliminer progressivement le CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE en réduisant à 5 % le taux pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2033 ou 2034 et en éliminant complètement le crédit pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2034.

Le budget de 2024 annonce également que le gouvernement a l'intention de publier des renseignements sur la conception et la mise en œuvre du CII dans la chaîne d'approvisionnement de VE dans l'EEA de 2024, et que cette conception intégrera des éléments compatibles avec le CII pour la FTP.

MODIFICATION DES RÈGLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS EN FAILLITE

Le budget de 2024 propose d'abroger l'exception actuelle aux règles sur la remise de dettes concernant les sociétés en faillite.

Lorsqu'elles s'appliquent, les règles sur la remise de dettes (figurant à l'article 80) appliquent le montant remis en réduction des pertes et certains autres attributs fiscaux du débiteur. La moitié de tout montant restant est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt du débiteur. Un débiteur qui est un « failli » (au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) au moment du règlement d'une dette est généralement exclu de l'application des règles sur la remise de dettes.

L'alinéa 128(1)g prévoit plutôt que lorsqu'une société en faillite reçoit une ordonnance de libération ne comportant aucune réserve, les pertes de la société expirent et ne peuvent être déduites dans l'année d'imposition en cours ni dans les subséquentes.

Le gouvernement propose, puisque les sociétés en faillite seront désormais assujetties aux règles sur la remise de dettes, que la règle relative à la restriction des pertes leur devienne également inapplicable. Ainsi, les sociétés en faillite seront traitées comme toute autre société dont les dettes commerciales sont remises. Le gouvernement mentionne que ce changement répond à une préoccupation quant à la possibilité que certains contribuables aient cherché à manipuler le statut de faillite d'une société insolvable de manière à se soustraire aux règles sur la remise de dettes tout en conservant leurs pertes fiscales.

L'exception aux règles sur la remise de dettes continuera à s'appliquer aux faillis étant des particuliers. Les sociétés insolubles seront toujours admissibles à un allègement potentiel de la règle d'inclusion du revenu par le biais de la déduction compensatoire à l'article 61.3.

Ces propositions s'appliqueront aux procédures en matière de faillite entamées à compter du jour du budget.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ — ACTIFS QUI AMÉLIORENT LA PRODUCTIVITÉ

Le budget de 2024 propose d'augmenter de façon temporaire le taux de la DPA pour les actifs compris dans les catégories 44, 46 et 50 (collectivement, les actifs qui améliorent la productivité), faisant passer les taux actuels de 25 %, 30 % et 55 %, respectivement, à un taux de 100 % la première année pour les nouveaux ajouts d'actifs qui améliorent la productivité. Ces derniers comprennent généralement les brevets, le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes, ainsi que le matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes.

Sous réserve de certaines restrictions, les biens seront admissibles à la déduction accélérée pour la première année s'ils ont été acquis le jour du budget ou après et deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2027.

Un bien qui n'est pas neuf au moment de son acquisition par le contribuable sera admissible à la déduction accélérée pour la première année seulement :

- s'il n'appartenait pas antérieurement au contribuable ni à une personne ayant lien de dépendance avec lui; et
- s'il n'a pas été transféré au contribuable au moyen d'un « roulement » avec report d'impôt.

Lorsque s'applique la règle sur l'année d'imposition courte prévue au paragraphe 1100(3) du Règlement, la déduction accélérée pour la première année sera disponible à l'égard d'un bien admissible selon un calcul au prorata, et ne sera plus disponible dans l'année d'imposition suivante à l'égard du bien.

Aucune proposition législative n'a été présentée pour cette mesure.

MESURES LIÉES AU LOGEMENT

Bonification du taux de DPA pour les logements construits expressément pour la location

Comme annoncé le 12 avril 2024, le budget de 2024 propose la bonification temporaire du taux de DPA pour les logements construits expressément pour la location, lequel passerait de 4 % à 10 %. Ce taux bonifié s'appliquera aux biens admissibles dont la construction débute le jour du budget ou après et avant le 1^{er} janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036.

Le budget de 2024 propose également que l'incitatif à l'investissement accéléré prévu au paragraphe 1104(4) du Règlement continuera de s'appliquer aux biens admissibles au taux de DPA accéléré qui sont prêts à être mis en service avant 2028. Ainsi, la règle de la demi-année du paragraphe 1100(2) du Règlement ne s'appliquera pas aux biens de location admissibles dont la construction commence au plus tard le 16 avril 2024 et se termine au plus tard le 31 décembre 2027.

Les conditions d'admissibilité au taux de DPA accéléré pour les logements construits expressément pour la location concorderont avec les conditions d'admissibilité au remboursement bonifié de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs neufs énoncées à l'article 256.2 de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada) (LTA)*. Plus précisément, les biens admissibles sont des immeubles d'habitation (i) ayant au moins quatre appartements privés ou au moins dix chambres ou suites privées et (ii) dont au moins 90 % de logements sont détenus pour la location à long terme. Le budget de 2024 précise que les conversions d'immeubles non résidentiels et existants ainsi que les adjonctions à une structure existante seront admissibles au taux de DPA accéléré, mais pas les rénovations.

Aucune proposition législative n'a été présentée pour cette mesure.

Restrictions relatives à la déductibilité des intérêts pour les logements construits expressément pour la location

Le budget de 2024 propose également une modification de la définition des « dépenses d'intérêts et de financement exonérées » au paragraphe 18.2(1) afin d'y inclure une exemption facultative pour les dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements construits expressément pour la location répondant aux mêmes conditions d'admissibilité que celles visant le taux de DPA accéléré et le remboursement bonifié de la TPS.

Si un contribuable fait le choix proposé, les dépenses d'intérêts et de financement visées ne seront pas incluses dans ses « dépenses d'intérêts et de financement » au sens du paragraphe 18.2(1) proposé, pour l'application des règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF) prévues dans le projet de loi C-59. Par conséquent, la restriction des déductions d'intérêts prévue au paragraphe 18.2(2) proposé ne s'appliquerait pas aux dépenses d'intérêts visées par le choix, bien que la restriction puisse continuer de s'appliquer aux autres dépenses d'intérêts et de financement du contribuable.

Aucune proposition législative n'a été présentée pour cette mesure.

REMISE CANADIENNE SUR LE CARBONE DES PETITES ENTREPRISES

La redevance sur les combustibles s'applique dans les provinces suivantes : l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (les Provinces

non adhérentes). Le budget de 2024 annonce que le gouvernement entend retourner une partie des produits issus de la redevance sur les combustibles d'une Province non adhérente à des petites et moyennes entreprises dans cette province au moyen de la nouvelle Remise canadienne sur le carbone des petites entreprises.

La Remise canadienne sur le carbone prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable et payé automatiquement aux petites et moyennes entreprises des Provinces non adhérentes.

Entreprises admissibles

En ce qui a trait aux années de redevance sur les combustibles 2019-2020 à 2023-2024, le crédit d'impôt serait offert aux sociétés privées sous contrôle canadien admissibles qui produisent une déclaration de revenus pour leur année d'imposition 2023 au plus tard le 15 juillet 2024. Pour y être admissible relativement à une année de redevance sur les combustibles applicable, une société doit avoir compté moins de 500 employés au Canada au cours de l'année civile dans laquelle l'année de redevance sur les combustibles commence (p. ex. l'année civile 2023 pour l'année de redevance 2023-2024).

Le budget de 2024 propose que l'ARC détermine automatiquement le montant du crédit d'impôt auquel une société admissible a droit et qu'elle verse ce montant à cette dernière.

Déterminer le montant du crédit d'impôt (Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises)

Le montant du crédit d'une société admissible sera déterminé pour chaque Province non adhérente dans laquelle la société admissible avait des employés au cours de l'année civile dans laquelle commençait l'année de redevance sur les combustibles. Le crédit sera égal au nombre de personnes employées par la société admissible dans cette province au cours de l'année civile, multiplié par un taux de paiement établi par le ministre pour cette province pour l'année de redevance sur les combustibles correspondante.

Le budget mentionne que le ministre précisera les taux de paiements pour les années de redevance sur les combustibles 2019-2020 à 2023-2024 une fois que des renseignements suffisants concernant l'année d'imposition 2023 seront disponibles.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE

Comme il avait été annoncé le 28 mars 2024 et comme le veut la tradition annuelle, le budget de 2024 propose que l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière prévu à l'article 127 de la Loi soit prolongée d'un an pour les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2025. Des propositions législatives concernant cette mesure ont été publiées dans l'Avis de motion de voies et moyens accompagnant le budget de 2024.

Régimes enregistrés, fiducies et mesures fiscales visant les particuliers

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

Le budget de 2024 propose d'autres révisions aux règles sur l'impôt minimum de remplacement (IMR), en s'appuyant sur les changements annoncés dans le budget de 2023; les propositions législatives concernant les changements annoncés précédemment ont été publiées le 4 août 2023. Les mesures sur l'IMR du budget de 2024 auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, ce qui est nécessaire puisque certaines propositions du budget de 2024 remplacent les dispositions correspondantes des propositions législatives du 4 août 2023. Des propositions législatives concernant les propositions relatives à l'IMR ont été publiées dans l'Avis de motion de voies et moyens accompagnant le budget de 2024.

Pour la plupart des particuliers, le changement proposé le plus important concerne le traitement des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul du crédit d'impôt minimum de base prévu à l'article 127.531. Le budget de 2023 proposait d'inclure seulement 50 % des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance réclamés par un particulier dans le

calcul du crédit d'impôt minimum de base. Le budget de 2024 propose plutôt d'inclure quatre cinquièmes des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance réclamés par le particulier dans le calcul du crédit d'impôt minimum de base. La justification de ce changement n'a pas été divulguée, mais cela semble destiné à répondre aux préoccupations soulevées par le secteur caritatif (entre autres), selon lesquelles le traitement des crédits d'impôt pour dons proposé dans le budget de 2023 aurait eu un impact négatif sur les dons de bienfaisance.

D'autres règles d'allègement ont pour but de : (i) permettre les déductions pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les déductions pour les prestations d'aide sociale et les déductions pour les indemnités pour accidents du travail dans le calcul du revenu imposable modifié, conformément à l'article 127.52; (ii) permettre aux particuliers de réclamer entièrement le crédit d'impôt sur les opérations forestières dans le calcul du crédit d'impôt minimum de base; (iii) permettre que les crédits d'impôt refusés pour contributions politiques fédérales, les crédits d'impôt à l'investissement et les crédits d'impôt relatif à un fonds de travailleurs soient admissibles au report prospectif de l'IMR.

Pour les entreprises, les propositions les plus intéressantes concernant l'IMR sont les exclusions supplémentaires de certaines fiducies en vertu de l'alinéa 127.55f). En plus des exclusions proposées dans le budget de 2023, le budget de 2024 propose d'ajouter à l'alinéa 127.55f), et donc d'exempter de l'IMR :

- une fiducie collective des employés;
- une fiducie créée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale au bénéfice d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou en vertu d'une convention ou d'une entente de règlement entre la Couronne et un groupe, une collectivité ou un peuple autochtone, pourvu que la totalité ou la presque totalité des apports versés à la fiducie aient été effectués en vertu de la loi, de la convention ou de l'entente de règlement, ou qu'il soit raisonnable de les retracer à ces sommes;
- une fiducie dont tous les bénéficiaires sont une combinaison de : (i) l'ensemble des membres d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; (ii) un gouvernement autochtone décrit à l'alinéa 149(1)c); (iii) un organisme à but non lucratif qui est constitué et administré principalement pour s'assurer de la santé, de l'éducation, du bien-être social ou de l'amélioration des collectivités au profit d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; (iv) une société dont toutes les actions sont détenues par une entité décrite à (ii) ou à (iii), ou par une fiducie par ailleurs exonérée de l'IMR parce qu'elle a été créée en vertu d'une loi, d'une convention ou d'une entente; (v) une fiducie par ailleurs exonérée de l'IMR parce qu'elle a été créée en vertu d'une loi, d'une convention ou d'une entente de règlement.

Ces changements proposés devraient assurer que le revenu par ailleurs exonéré de l'impôt sur le revenu de la partie I en vertu de l'alinéa 81(1)a) ou du paragraphe 149(1) ne soit pas assujéti à l'IMR, ce qui irait contre la logique de ces exonérations.

EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL

La déduction pour gains en capital aux paragraphes 110.6(2) et (2.1) crée une exonération allant jusqu'à 1 016 836 \$ des gains en capital résultant de la disposition, par un particulier, d'un « bien agricole ou de pêche admissible » ou d'une « action admissible de petite entreprise » (action AAPE), tels que ces termes sont définis au paragraphe 110.6(1). Ce montant a été indexé à l'inflation depuis 2014.

Le budget de 2024 propose d'augmenter le plafond pour la déduction pour gains en capital de 1 016 836 \$ à 1 250 000 \$ pour les dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. Ce montant ne serait pas ajusté en fonction de l'inflation en 2024 ou en 2025. Il est proposé que l'indexation continue à partir de 2026.

L'Avis de motion de voies et moyens accompagnant le budget de 2024 ne comportait aucune proposition législative pour cette mesure. De plus, comme le budget de 2024 ne propose aucun changement à l'application de l'IMR relativement aux gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital par rapport aux propositions législatives du 4 août 2023, il pourrait s'avérer difficile de tirer profit de la déduction pour gains en capital bonifiée.

INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS

En plus de la hausse du plafond pour la déduction pour gains en capital, le budget de 2024 propose d'instaurer l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC). Le concept de cette mesure semble s'apparenter à celui de l'exonération pour les « actions admissibles de petites entreprises » aux États-Unis, bien que le plafond proposé soit moins élevé que celui des 10 millions de dollars US sous le régime du droit américain.

Selon l'IEC proposé, un particulier admissible aurait le droit de limiter le montant des gains en capital inclus dans son revenu et provenant de la disposition d'actions admissibles à la moitié du taux d'inclusion des gains en capital en vigueur jusqu'à 2 millions de dollars en gains en capital. Le plafond de 2 millions de dollars serait mis en œuvre progressivement sur une période de 10 ans, en commençant par 200 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2025, avant d'atteindre une valeur de 2 millions de dollars au 1^{er} janvier 2034. Le budget de 2024 précise que l'IEC s'appliquerait « en plus de toute exonération des gains en capital disponible », mais le mécanisme par lequel l'IEC et la déduction pour gains en capital interagissent reste ambigu. En outre, il n'y a aucune indication à l'effet que les gains en capital admissibles à l'IEC seront exclus du revenu imposable modifié aux fins de l'IMR et il est donc probable qu'une grande partie de l'avantage potentiel de l'IEC soit perdue par l'IMR si aucune révision supplémentaire n'est effectuée.

Les actions appartenant à un particulier sont admissibles à l'IEC si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'action doit être une action d'une « société exploitant une petite entreprise », au sens du paragraphe 248(1), et doit être détenue par le particulier qui en dispose. Cette exigence est la même que celle de l'alinéa a) de la définition d'action AAPE au paragraphe 110.6(1) et par conséquent, toute action admissible à la déduction pour gains en capital à titre d'action AAPE devrait satisfaire à cette exigence.
- Au cours des 24 mois précédant la disposition, la société émettrice doit être une « société privée sous contrôle canadien » (SPCC), telle que définie au paragraphe 125(7), et plus de 50 % de la JVM des éléments d'actifs de la société doivent être des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la SPCC ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada, des actions ou des titres de créance de sociétés « rattachées » (au sens du paragraphe 186(4)), ou une combinaison de ces deux catégories. Cette exigence est la même que celle de l'alinéa c) de la définition d'action AAPE au paragraphe 110.6(1). Par conséquent, toute action admissible à la déduction pour gains en capital à titre d'action AAPE devrait satisfaire cette exigence.
- Le particulier doit être un « investisseur fondateur » de la SPCC « au moment où la société a été initialement capitalisée ». Le budget de 2024 ne définit pas clairement qui est un « investisseur fondateur » ni à quel moment une société est « initialement capitalisée ».
- Le particulier doit avoir détenu l'action pendant au moins cinq ans avant la disposition. Il n'est pas précisé si cette période de détention, qui est considérablement plus longue que la période de détention de deux ans pour la déduction pour gains en capital, comprendra la période pendant laquelle l'action a été détenue par une personne ou une société de personnes liée au particulier.
- En tout temps depuis la souscription initiale d'actions, le demandeur doit détenir directement des actions représentant plus de 10 % des voix et de la valeur de l'ensemble des actions de la SPCC. Les raisons de ce seuil de participation ne sont pas expliquées dans le budget de 2024.
- Tout au long de la période de cinq ans avant la disposition, le particulier doit avoir participé de façon régulière, continue et importante aux activités de la SPCC. Le libellé de cette exigence dans le budget de 2024 semble reprendre celui de la définition d'« entreprise exclue » au paragraphe 120.4(1), mais il n'est pas précisé si les règles d'application du paragraphe 120.4(1.1) s'appliqueront aussi à cette fin.
- L'action ne peut être un investissement direct ou indirect dans une société professionnelle, une société dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un employé, ou une société qui exploite une entreprise opérant dans le secteur financier, de l'assurance, immobilier, de la restauration, de l'hébergement, des arts, des spectacles ou des loisirs, ou offrant des services de conseils ou de soins personnels. Cette restriction sectorielle ne s'applique pas

aux déductions pour gains en capital (plus généreuses) pour les actions admissibles de petite entreprise, et certaines actions admissibles à la déduction pour gains en capital pourraient ne pas être admissibles à l'IEC.

- Les actions doivent avoir été obtenues pour une contrepartie égale à leur JVM. Il y aura sans aucun doute matière à débat quant à savoir si une action a été obtenue pour une contrepartie égale à sa JVM dans bien des situations courantes. Par exemple, une action émise pour une contrepartie nominale dans le contexte d'un gel successoral est-elle considérée comme ayant été émise pour une contrepartie égale à sa JVM?

Aucune proposition législative n'a été communiquée pour cette mesure.

RÉGIMES ENREGISTRÉS – PLACEMENTS ADMISSIBLES

Le budget de 2024 annonce le lancement d'un processus de consultation sur la modernisation des règles sur les placements admissibles, dans le but d'en améliorer la clarté et la cohérence dans leur application à différents régimes enregistrés. Plus précisément, les intervenants sont invités à formuler des commentaires concernant :

- l'harmonisation des règles sur les placements admissibles dans les petites entreprises quant à leur application à l'ensemble des différents régimes d'épargne enregistrés;
- le statut de placement admissible de rentes qui ne sont des placements admissibles que pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI);
- la pertinence de certaines conditions que doivent respecter certains produits communs de placement pour correspondre à la définition de placement admissible, y compris le processus d'enregistrement formel pour les placements enregistrés; et
- la possibilité d'utiliser les règles sur les placements admissibles pour favoriser l'augmentation des investissements basés au Canada.

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Le budget de 2024 propose de faire passer la limite de retrait en vertu du Régime d'accession à la propriété (RAP) à 60 000 \$ (comparativement à 35 000 \$) pour les retraits effectués après le jour du budget. Le RAP permet aux acheteurs admissibles de retirer de leur REER, en franchise d'impôt, des sommes à utiliser à titre de mise de fonds aux fins de l'achat ou de la construction d'une première habitation, ou d'une habitation pour une personne handicapée déterminée. Les acheteurs admissibles qui achètent conjointement une habitation peuvent chacun retirer des sommes de leur propre REER; l'augmentation proposée permettrait à deux tels acheteurs d'effectuer des retraits totalisant 120 000 \$.

Les sommes retirées par les acheteurs admissibles dans le cadre du RAP doivent être remboursées à leur REER sur une période de 15 ans, à compter de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle le retrait a été fait. À défaut, les sommes à rembourser au cours d'une année donnée doivent être incluses dans le revenu imposable pour cette année. Le budget de 2024 propose de reporter le début de la période de remboursement à la cinquième année suivant celle au cours de laquelle un retrait a été effectué, s'il s'agit d'un premier retrait effectué entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

EXEMPTION FISCALE ACCORDÉE AUX FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS

Le budget de 2023 a proposé d'édicter des règles régissant la vente d'actions à une fiducie collective des employés (FCE), tel que ce terme sera défini au paragraphe 248(1). Des propositions législatives avaient d'abord été publiées dans l'Avis de motion de voies et moyens du 28 mars 2023, et des propositions législatives révisées ont été incluses dans le projet de loi C-59.

Bien que les règles relatives aux FCE devaient faciliter et encourager la vente d'actions à des FCE, le principal avantage pour un actionnaire vendeur en vertu des propositions législatives du 28 mars 2023, soit une provision pour gains en capital sur une période de 10 ans, n'aurait probablement pas été un incitatif suffisant, sauf dans de rares cas. Pour

comblent cette lacune, l'EEA de 2023 proposait d'exonérer d'impôt les 10 premiers millions de dollars en gains en capital réalisés par un particulier sur une vente admissible à une FCE; aucun autre détail n'avait alors été communiqué. Le budget de 2024 trace sommairement le cadre de l'exemption proposée, applicable aux dispositions d'actions en faveur de FCE, mais aucune proposition législative n'a été présentée.

Le budget de 2024 propose qu'un gain en capital d'un particulier (autre qu'une fiducie) réalisé lors d'une disposition en faveur d'une FCE puisse être admissible à l'exemption lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- Le particulier, une fiducie dont le particulier est bénéficiaire ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé, a disposé des actions d'une société qui n'est pas une société professionnelle.
- La transaction est un « transfert admissible d'entreprise », au sens de la définition proposée qui sera incluse au paragraphe 248(1).
- La fiducie acheteuse n'est pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires. Le budget de 2024 ne précise pas dans quelles circonstances une fiducie serait une « fiducie semblable avec des employés bénéficiaires ».
- Tout au long de la période de 24 mois qui précède la transaction :
 - les actions transférées n'ont été détenues par aucune autre personne que le particulier, une personne liée ou une société de personnes dans laquelle le particulier était un associé. Bien que le budget de 2024 n'en fasse pas explicitement mention, il est possible de présumer que les actions transférées peuvent avoir été détenues par une fiducie dont le particulier est bénéficiaire, étant donné que la disposition par une telle fiducie remplit la première condition mentionnée ci-dessus;
 - plus de 50 % de la JVM des actifs de la société sont attribuables à des actifs principalement utilisés dans une entreprise active. Les répercussions de cette condition sont incertaines, puisque la définition proposée de « transfert admissible d'entreprise » qui sera incluse dans le paragraphe 248(1) exige que la totalité ou presque de la JVM des actifs de la société en cause soit attribuable à des actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement.
- À un moment donné avant le transfert admissible d'entreprise, le particulier (ou l'époux ou conjoint de fait du particulier) a participé activement à l'« entreprise admissible », au sens de la définition proposée de ce terme qui sera incluse au paragraphe 248(1), de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois. La différence entre « de façon régulière et continue » dans ce contexte et « de façon régulière, continue et importante » dans le contexte de l'IEC n'est pas précisée.
- Immédiatement après le transfert admissible d'entreprise, au moins 90 % des bénéficiaires de la FCE sont résidents du Canada.

Le montant proposé de 10 millions de dollars pour l'exemption doit être partagé entre tous les vendeurs admissibles à une exemption à l'égard d'une disposition donnant lieu à un même transfert admissible d'entreprise, de la façon convenue par les vendeurs. Il semble que cette condition relative au partage des 10 millions de dollars s'applique que les vendeurs aient ou non un lien de dépendance entre eux.

Le budget de 2024 présente également le concept d'« événement de disqualification ». Deux événements de disqualification sont proposés : (i) la fiducie acquéreuse perd son statut de FCE, par exemple dans le cas où la part des bénéficiaires est déterminée en contravention des règles sur les FCE; (ii) au début de deux années d'imposition de la société en cause consécutives, moins de 50 % de la JVM des actions de la société en cause sont attribuables à des éléments d'actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement au début de deux années d'imposition consécutives. Si un événement de disqualification se produit dans les 36 mois suivant le transfert admissible d'entreprise, une exemption demandée par un vendeur serait refusée rétroactivement. Si un événement de disqualification se produit plus de 36 mois après un transfert admissible d'entreprise, la FCE sera réputée avoir réalisé un

gain en capital équivalent au montant total du gain en capital réalisé par les vendeurs des actions et ayant bénéficié d'une exemption.

Pour pouvoir bénéficier de l'exemption, le particulier, la FCE et, s'il y a lieu, toute société contrôlée par la FCE qui acquiert des actions du particulier devront choisir d'être solidairement responsables de tout impôt payable par le particulier si l'exemption est refusée en raison d'un événement de disqualification se produisant dans les 36 mois suivants le transfert admissible d'entreprise. Lorsqu'un choix est fait, la période normale de nouvelle cotisation sera prolongée de trois ans relativement à cette exemption.

Pour le calcul du revenu imposable modifié du vendeur aux fins de l'IMR en vertu de l'article 127.52, il est proposé que le gain en capital exonéré soit inclus à un taux de 30 %, comme c'est le cas pour le traitement des gains en capital éponges par la déduction pour gains en capital en vertu de l'alinéa 127.52(1)h) proposé.

Enfin, le budget de 2024 propose d'élargir les règles relatives aux FCE pour y inclure la vente d'actions à une coopérative de travailleurs, pourvu que la coopérative de travailleurs respecte la définition prévue par la *Loi canadienne sur les coopératives*. Une disposition en faveur d'une coopérative de travailleurs pourrait constituer un transfert admissible d'entreprise, et un vendeur particulier pourrait être admissible à l'exemption des gains en capital proposée et à la provision pour gains en capital sur une période de 10 ans figurant au paragraphe 40(1.3) proposé.

FONDS DE PENSION – ENCOURAGER LES INVESTISSEMENTS INTÉRIEURS

Pour donner suite à l'objectif déclaré du gouvernement d'encourager les fonds de pension canadiens à investir davantage au Canada, comme le prévoyait l'EEA de 2023, le budget de 2024 annonce deux initiatives clés :

- Le gouvernement mettra sur pied un groupe de travail en collaboration avec les régimes de retraite canadiens. Le groupe, lequel sera dirigé par Stephen Poloz, ancien gouverneur de la Banque du Canada, et appuyé par la vice-première ministre et ministre des Finances, se penchera sur des domaines d'investissement spécifiques, y compris l'infrastructure numérique et l'intelligence artificielle, l'infrastructure physique, les installations aéroportuaires, le capital de risque et la construction de maisons (y compris sur des terrains publics). Il examinera également l'élimination de la règle communément appelée la « règle des 30 % » pour les investissements intérieurs. Concernant cette première initiative, le budget de 2024 précise que le ministre des Transports publiera cet été un énoncé de politique visant à attirer des capitaux provenant notamment des régimes de retraite pour financer les installations aéroportuaires.
- Le gouvernement modifiera la réglementation fédérale sur les fonds de pension afin d'exiger que les grands régimes de pension sous réglementation fédérale divulguent la répartition des placements du régime par juridiction et, au sein de chaque juridiction, par catégorie d'actifs, et le Bureau du surintendant des institutions financières sera chargé de communiquer publiquement ces renseignements. Le gouvernement continuera de dialoguer avec les provinces et les territoires au sujet de la mise en place de régimes de divulgation similaires pour les grands régimes de pension qui ne sont pas sous réglementation fédérale.

Quelques mesures touchant les Autochtones

ÉTABLIR UN PLAN DE COMPÉTENCE FISCALE POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Le budget de 2024 annonce l'intention du gouvernement d'élargir les cadres à adhésion volontaire pour permettre aux gouvernements autochtones d'exercer leur juridiction fiscale avec une plus grande souplesse. Le budget de 2024 propose d'introduire des dispositions législatives pour un cadre à adhésion volontaire pour la perception de taxes sur les ventes de carburant, d'alcool, de cannabis, de tabac et de produits de vapotage. Ce cadre inclurait des ententes de partage des revenus qui répondent aux intérêts à la fois des gouvernements autochtones et du gouvernement fédéral. Le gouvernement a l'intention de travailler en avec les partenaires autochtones dans les mois suivants le jour du budget pour achever et mettre en œuvre le cadre proposé.

Le budget de 2024 annonce également que le gouvernement a l'intention de négocier des ententes additionnelles liées à la Taxe sur les produits et services des Premières Nations avec les gouvernements autochtones intéressés, des arrangements sur l'impôt sur le revenu des particuliers avec les gouvernements autochtones autonomes, et d'assister à la négociation d'ententes similaires entre les gouvernements autochtones et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le gouvernement a aussi l'intention d'étudier d'autres ententes fiscales possibles qui permettraient aux communautés autochtones de bénéficier du développement des ressources naturelles.

LANCER LE PROGRAMME DE GARANTIE DE PRÊTS POUR LES AUTOCHTONES

Le budget de 2024 indique que le nombre de projets liés aux ressources naturelles et à l'énergie susceptibles d'être financés par la prise de participation de communautés autochtones devrait nettement augmenter de manière significative, avec la possibilité d'atteindre 525 milliards de dollars en investissement en capital d'ici 2035.

Le budget de 2024 donne suite aux annonces faites par le gouvernement dans l'EEA de 2023 en proposant la création du Programme de garantie de prêts pour les Autochtones (PGPA).

Le PGPA va inclure un financement maximal de 5 milliards de dollars accordé sous la forme de garanties de prêts en vue de faciliter l'accès des communautés autochtones au capital, de créer des opportunités économiques et de soutenir le développement économique dans les communautés autochtones. Le budget de 2024 propose les modalités suivantes pour le PGPA :

- Les parties admissibles vont inclure les gouvernements autochtones et les entités à propriété exclusive qu'ils contrôlent.
- Les projets admissibles vont inclure à la fois les projets liés aux ressources naturelles et à l'énergie.
- Le PGPA va appuyer des projets à l'échelle du Canada.
- Ressources naturelles Canada sera responsable de recevoir les demandes et de renforcer les capacités, et la Corporation de développement des investissements du Canada va créer une nouvelle filiale pour examiner les demandes et administrer le portefeuille de garanties de prêts.

Le budget de 2024 propose également de verser à Ressources naturelles Canada du financement additionnel de 16,5 millions de dollars sur deux ans à compter de 2024-2025, y compris 3,5 millions de dollars pour soutenir les capacités de financement des communautés autochtones et des demandeurs, et pour la mise en œuvre du PGPA par la Corporation de développement des investissements du Canada.

DÉBOUCHÉS ÉCONOMIQUES DES AUTOCHTONES

Poursuivant les investissements antérieurs, le budget de 2024 propose de fournir des fonds supplémentaires pour soutenir les opportunités économiques des Autochtones, y compris un financement de 36 millions de dollars sur trois ans, débutant en 2024-2025, pour renouveler le soutien au programme d'énergie propre de l'Initiative sur les partenariats stratégiques, afin de promouvoir la participation des communautés autochtones dans les projets d'énergie propre.

Mesures visant la fiscalité internationale

RETENUES D'IMPÔT DES FOURNISSEURS DE SERVICES NON-RÉSIDENTS

Le budget de 2024 propose de conférer à l'ARC l'autorité statutaire de déroger à l'obligation de retenue en vertu de l'article 105 du Règlement et de multiplier les situations où une telle dérogation pourrait être accordée.

L'alinéa 153(1)g) de la Loi et l'article 105 du Règlement imposent une retenue d'impôt de 15 % sur les paiements versés à des non-résidents pour des services rendus au Canada. La retenue d'impôt effectuée en vertu de l'article 105 du Règlement ne constitue pas un montant définitif d'impôt à payer, mais plutôt un acompte sur l'impôt que le non-résident peut avoir à payer au Canada. Lorsqu'une personne non-résidente n'est pas ultimement assujettie à l'impôt sur le revenu

au Canada (p. ex. en raison d'une convention fiscale), cette personne non-résidente est tenue de produire une déclaration de revenus au Canada afin d'obtenir un remboursement de la retenue d'impôt. À l'heure actuelle, l'ARC accorde des dérogations relatives aux retenues dans certaines circonstances sur une base administrative. Une demande de dérogation vise habituellement une seule transaction.

Le paragraphe 153(8) proposé permettra à l'ARC de renoncer à l'exigence prévue à l'article 105 du Règlement concernant la retenue d'impôt sur les paiements faits à des non-résidents pendant une période établie (y compris relativement à plusieurs transactions effectuées pendant cette période) à l'égard :

- soit d'une entreprise exploitée par un non-résident dont le revenu est exonéré d'impôt en vertu de la partie I en raison d'une convention fiscale;
- soit du revenu provenant de services liés au transport maritime international ou à l'exploitation d'un aéronef en transport international qui est exonéré en vertu de l'alinéa 81(1)c).

L'obtention d'une dérogation sera assujettie à toute condition que l'ARC juge « nécessaires à la réduction des risques de conformité » (ceci pourrait inclure, par exemple, un engagement du contribuable non-résident à produire une déclaration de revenus au Canada). Si l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être remplie, l'ARC pourrait révoquer la dérogation.

Il est prévu que ces modifications entrent en vigueur à compter de la date de la sanction royale.

CADRE DE DÉCLARATION DES CRYPTO-ACTIFS ET LA NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

Cadre de déclaration des crypto-actifs

Faisant suite à la déclaration conjointe publiée par le Canada et d'autres juridictions participantes en novembre 2023, le budget de 2024 propose la mise en œuvre du cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'échange automatique de renseignements fiscaux relativement aux transactions portant sur les crypto-actifs, appelé le Cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC), au Canada.

Le cadre proposé exigera que certains prestataires de services sur crypto-actifs qui résident au Canada ou y exploitent une entreprise et qui fournissent des services en lien avec les transactions d'échange de crypto-actifs à recueillir et déclarer des renseignements sur leurs clients et leurs crypto-actifs sur une base annuelle. Les plateformes d'échange de crypto-actifs, les courtiers et négociants en crypto-actifs et les opérateurs de distributeurs automatiques de crypto-actifs feront partie des prestataires de services sur crypto-actifs assujettis à ces règles de divulgation.

En ce qui concerne les renseignements sur les crypto-actifs, les renseignements à déclarer devront notamment porter sur la valeur annuelle de ce qui suit :

- les échanges entre les crypto-actifs et les monnaies fiduciaires;
- les échanges de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs;
- les transferts de crypto-actifs (y compris certains transferts pour lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs agit en tant qu'intermédiaire de paiement pour un commerçant, où les crypto-actifs sont échangés en contrepartie de biens ou de services du commerçant dont la valeur dépasse 50 000 dollars US).

Les crypto-actifs soumis à déclaration excluront les monnaies numériques de banque centrale et les produits de monnaie électronique spécifiques (p. ex. relativement aux monnaies fiduciaires), qui seront plutôt soumis à la Norme commune de déclaration (NCD).

Les renseignements sur les clients (y compris les résidents canadiens et les non-résidents) qui devront être recueillis et déclarés comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, la ou les juridictions de résidence et les numéros d'identification des contribuables. Ces renseignements devront aussi être fournis à l'égard des particuliers qui contrôlent des clients qui sont des sociétés ou d'autres entités.

Norme commune de déclaration

Le budget de 2024 introduira également certaines modifications à la NCD, notamment pour en élargir la portée afin d'y inclure les monnaies numériques de banque centrale et les produits de monnaie électronique spécifiques. Le gouvernement mentionne que des modifications seront également apportées pour assurer « une coordination effective entre la NCD et le CDC et limite[r] les cas de déclarations en double entre les deux cadres », et qu'en vertu d'autres modifications, « des renseignements additionnels devront être déclarés relativement à des comptes financiers et à des titulaires de compte ». Par exemple, d'après les commentaires de l'OCDE, il est raisonnable de s'attendre à ce que la définition d'« entité d'investissement » au paragraphe 270(1) soit modifiée pour inclure les crypto-actifs dans les catégories d'investissements qui feraient entrer une entité dans le champ d'application de la NCD. Ou encore, une nouvelle catégorie d'« institutions financières non déclarantes », au sens du paragraphe 270(1), pourrait être créée pour garantir que les organismes de bienfaisance enregistrés n'aient pas d'obligation de déclarer en vertu de la NCD.

Par suite du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, le budget de 2024 propose d'autres changements à la NCD, notamment :

- retirer les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) de la liste des institutions financières non déclarantes et traiter les comptes non enregistrés détenus dans une SCRT comme comptes exclus lorsque les cotisations annuelles ne dépassent pas 50 000 dollars US;
- modifier la règle anti-évitement prévue à l'article 280 afin qu'elle s'applique lorsqu'un particulier ou une entité conclut une entente ou se livre à une pratique dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal est d'éviter une obligation d'une quelconque personne en vertu de la NCD.

Il est proposé que ces mesures s'appliquent aux années civiles 2026 et suivantes, les premières déclarations produites en vertu des nouvelles règles étant attendues en 2027.

RÉFORME FISCALE INTERNATIONALE

Le budget de 2024 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec le Pilier Un et le Pilier Deux au Canada. Comme il est mentionné dans les commentaires sur le budget de 2023, ces mesures comprennent le cadre à deux piliers pour la réforme fiscale internationale, lequel a été élaboré par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le gouvernement mentionne aussi dans le budget de 2024 qu'il entend aller de l'avant avec l'adoption de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* (Canada), dans l'attente de la mise en œuvre du traité multilatéral relativement au Pilier Un.

Pilier Deux

À titre de rappel, le Pilier Deux imposera un impôt minimum mondial de 15 % à certaines grandes sociétés multinationales. Le 4 août 2023, le gouvernement a proposé la nouvelle *Loi de l'impôt minimum mondial* (Canada) (LIMM) pour mettre en œuvre cette mesure au Canada. Le gouvernement mentionne qu'il entend présenter « bientôt » cette mesure législative au Parlement.

La LIMM s'appliquera aux exercices qui commencent le 31 décembre 2023 ou après.

Pilier Un et la taxe sur les services numériques

Le Pilier Un vise la réaffectation des droits d'imposition sur les bénéfices résiduels de certaines grandes entreprises multinationales en fonction de l'endroit où sont situés les utilisateurs et les consommateurs. Le gouvernement avait déjà convenu de reporter l'adoption de la taxe sur les services numériques du Canada à la fin de 2023, afin de permettre l'aboutissement des négociations sur le Pilier Un. Cependant, le 12 juillet 2023, le gouvernement a affirmé qu'il ne pouvait appuyer la prolongation d'un an du moratoire applicable à l'introduction d'une nouvelle taxe nationale sur les services numériques jusqu'à ce qu'une approche multilatérale sur le Pilier Un soit conclue avec ses partenaires internationaux. Le 4 août 2023, et de nouveau dans l'EEA de 2023, le gouvernement a réitéré son intention d'aller de l'avant avec la mise en œuvre de la taxe sur les services numériques.

Dans le budget de 2024, le gouvernement, encore une fois, « réaffirme son engagement à l'égard du Pilier Un », et précise qu'il continuera de collaborer avec l'OCDE pour négocier un traité multilatéral « dès qu'une masse critique de pays le voudra ». Entre-temps, le gouvernement a toutefois réitéré son intention d'adopter la taxe sur les services numériques. Les dispositions législatives proposées, incluses dans le projet de loi C-59, sont actuellement à l'étude au Parlement. Compte tenu de l'annonce du budget de 2024, la taxe sur les services numériques devrait commencer à s'appliquer au cours de l'année civile 2024 et inclure de manière rétroactive les revenus assujettis gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme le reflète le projet de loi C-59.

Divers – Organismes de bienfaisance, exécution, application et autres mesures liées à l'impôt sur le revenu

ÉVITEMENT DE DETTES FISCALES

Le budget de 2024 propose d'élargir l'application de l'article 160 de la Loi (et des règles analogues d'autres lois fédérales, y compris de l'article 325 de la LTA) aux transferts indirects de biens entre personnes ayant un lien de dépendance à l'aide d'un intermédiaire. Les modifications proposées à l'article 160 augmenteront également le montant des dettes fiscales de l'auteur du transfert à l'égard desquelles le bénéficiaire du transfert est tenu d'inclure toute partie retenue par un intermédiaire comme honoraires.

Cette règle élargie, prévue au paragraphe 160(7) proposé, s'appliquera dans les cas suivants :

- une personne (le planificateur) a transféré un ou plusieurs bien(s) (directement ou indirectement) à une personne (le bénéficiaire du transfert) ou à une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci, conformément aux instructions ou avec l'accord du bénéficiaire du transfert;
- un débiteur fiscal (l'auteur du transfert) a transféré (directement ou indirectement) un ou plusieurs bien(s) (le bien visé) au planificateur ou à toute autre personne;
- il est raisonnable de conclure que l'un des objets de l'opération ou de la série d'opérations est d'éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire du transfert et de l'auteur du transfert à l'égard d'une somme à payer en vertu de la Loi.

Lorsque cette règle s'applique :

- l'auteur du transfert est réputé avoir transféré le bien visé au bénéficiaire du transfert;
- le transfert de biens constitue une « opération d'évitement en vertu de l'article 160 » au sens du paragraphe 160.01(1).

Les conséquences de l'application du paragraphe 160(7) proposé sont entre autres les suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire du transfert est une personne ayant un lien de dépendance avec l'auteur du transfert, ou est une autre personne décrite au paragraphe 160(1), le bénéficiaire du transfert et l'auteur du transfert sont solidairement responsables des dettes fiscales de l'auteur du transfert jusqu'à concurrence de l'excédent de la JVM du bien visé sur la JVM de la contrepartie pour le bien visé. Le fait de référer au bien visé plutôt qu'au bien reçu par le bénéficiaire du transfert a pour conséquence d'inclure dans les dettes fiscales à l'égard desquelles le bénéficiaire du transfert est responsable toute partie du bien qui est retenue par le planificateur (p. ex. à titre d'honoraires). Ce changement proposé se veut un renversement de décisions antérieures, notamment *Canada c. Microbjo Properties Inc.*, 2023 CAF 157.
- Le transfert étant une « opération d'évitement en vertu de l'article 160 », la pénalité prévue au paragraphe 160.01(2) s'appliquera à quiconque participe à une « activité de planification » (y compris l'organisation, la création, la vente ou la promotion d'un plan) relativement à une opération ou série d'opérations à laquelle cette personne sait (ou devrait savoir), qu'elle est une « opération d'évitement en vertu de l'article 160 ». La pénalité est égale au moins élevé des

montants suivants : 50 % du montant de l'impôt qui fait l'objet d'une tentative d'évitement; et 100 000 \$ en plus de tout montant que la personne (ou une personne liée) est en droit de recevoir relativement à l'activité de planification.

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations ou séries d'opérations effectuées à compter du jour du budget.

NON-CONFORMITÉ AVEC LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Le budget de 2024 contient des mesures qui augmentent les pouvoirs de l'ARC en matière de vérification et imposent des conséquences additionnelles aux contribuables (et dans certains cas, aux groupes corporatifs) qui ne se conforment pas aux demandes de renseignements.

Il est proposé que ces mesures s'appliquent aux demandes de renseignements effectuées en vertu de la Loi et d'autres lois fiscales, y compris la LTA (p. ex. en ce qui concerne la TPS/TVH) et entrent en vigueur à la date de la sanction royale.

Avis de non-conformité

Le budget de 2024 présente un nouveau type d'avis (appelé « avis de non-conformité ») pouvant être émis par l'ARC à une personne qui n'a pas respecté une mise en demeure ou un avis de fournir de l'aide ou des renseignements (en vertu des articles 231.1, 231.2 et 231.6 de la Loi). Tant que l'avis de non-conformité demeure en suspens :

- la période normale de nouvelle cotisation du contribuable et de chaque personne avec laquelle il a un lien de dépendance sera prolongée pour toute année d'imposition à laquelle se rapporte l'avis;
- une pénalité de 50 \$ par jour sera applicable, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

L'émission d'un avis de non-conformité pourra, à la demande du contribuable, faire l'objet d'une révision par l'ARC et, à la suite d'une telle révision, faire l'objet d'une révision statutaire supplémentaire par la Cour fédérale. Un avis de cotisation imposant la pénalité susmentionnée demeurera assujéti au processus normal d'opposition et, le cas échéant, d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Interrogatoire sous serment

Le budget de 2024 propose d'octroyer à l'ARC de nouveaux pouvoirs de vérification lui permettant d'exiger que les renseignements (fournis oralement ou par écrit) ou les documents demandés soient fournis sous serment ou affirmation solennelle. Ces pouvoirs s'appliqueront aux documents ou aux renseignements demandés en vertu de l'article 231.1, en vertu d'une demande péremptoire de renseignements en vertu de l'article 231.2, ou encore relativement à des renseignements ou documents étrangers au sens de l'article 231.6. Les contribuables devront être particulièrement prudents quant aux renseignements qu'ils fourniront sous serment; cependant, la fourniture de renseignements sous serment devrait rassurer davantage l'ARC en ce qui concerne les renseignements qu'elle reçoit des contribuables et pourrait peut-être aider à régler les litiges fiscaux plus tôt au moment de la phase de vérification.

Pénalité pour ordonnances d'exécution

Le budget de 2024 propose d'imposer une pénalité financière lorsque l'ARC réussit à obtenir une ordonnance d'exécution à l'encontre un contribuable. La pénalité sera égale à 10 % de l'impôt total à payer par le contribuable relativement à l'année ou aux années d'imposition auxquelles se rapporte l'ordonnance. Elle ne sera imposée que si l'impôt payable par le contribuable pour l'une des années d'imposition auxquelles l'ordonnance d'exécution se rapporte excède 50 000 \$.

Les circonstances permettant à l'ARC de demander une ordonnance d'exécution seront également élargies pour y inclure le non-respect d'une exigence de fournir des renseignements ou des documents étrangers en vertu de l'article 231.6 de la Loi.

Prolongation de la période de nouvelle cotisation

Le budget de 2024 propose de prolonger la période de nouvelle cotisation dans les circonstances où un contribuable demande une révision judiciaire d'une exigence ou d'un avis émis par l'ARC, notamment un avis de non-conformité. La période de nouvelle cotisation prolongée s'appliquera non seulement au contribuable, mais également à chaque personne avec laquelle il a un lien de dépendance. La période de nouvelle cotisation sera prolongée pendant une période équivalant au temps requis pour effectuer la révision judiciaire.

Augmentation des pouvoirs de vérification pour les renseignements étrangers

Le budget de 2024 propose des modifications techniques supplémentaires visant à permettre à l'ARC de recueillir des renseignements étrangers auprès des contribuables canadiens. Par exemple, le budget propose d'accorder à l'ARC le pouvoir de demander une ordonnance d'exécution pour le non-respect d'une exigence de fournir des renseignements ou des documents étrangers (alors qu'auparavant, l'ARC ne pouvait demander une ordonnance d'exécution qu'en ce qui concerne ses pouvoirs de vérification généraux et nationaux).

PÉNALITÉ POUR OPÉRATIONS À DÉCLARER ET À SIGNALER

Le budget de 2024 propose de modifier la Loi afin de prévoir que l'infraction criminelle prévue à l'article 238 pour toute personne qui omet de produire, de présenter ou de remplir une déclaration (passible d'une amende pouvant atteindre 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois) ne s'applique pas au défaut de produire une déclaration de renseignements relativement à une opération à déclarer ou à signaler en vertu des règles de divulgation obligatoire. Les règles de divulgation obligatoire prévoient déjà des pénalités spécifiques qui s'appliquent à ces manquements. Cette exception ne s'applique pas au défaut de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain.

La modification entrera en vigueur rétroactivement à la date d'entrée en vigueur des règles élargies de divulgation obligatoire (c.-à-d. le 22 juin 2023). Même si le gouvernement ne l'a pas expressément mentionné, il est évident que cette modification vise à rendre théorique la question en litige dans l'affaire *Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)* (2023 BCSC 2068), dans laquelle la Cour suprême de la Colombie-Britannique examine la question de l'application des règles élargies de divulgation obligatoire aux avocats.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET DONATAIRES RECONNUS

En vertu du paragraphe 149.1(26) existant, l'ARC peut enregistrer un organisme de bienfaisance étranger (lequel devient ainsi un « organisme de bienfaisance enregistré » au sens du paragraphe 248(1) et un « donataire reconnu » au sens du paragraphe 149.1(1)) pour toute période de 24 mois qui comprend le moment auquel le gouvernement du Canada a fait un don à l'organisme. Le budget de 2024 propose de prolonger cette période à 36 mois, de créer une nouvelle exigence de production de déclaration de renseignements annuelle, et de créer une nouvelle définition d'« organisme de bienfaisance étranger enregistré » pour décrire un organisme de bienfaisance qui a présenté une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe 149.1(26).

Le budget de 2024 propose également de modifier diverses dispositions exigeant la communication de renseignements à des organismes de bienfaisance, ou concernant ces organismes, afin de permettre à l'ARC d'envoyer ces renseignements par voie électronique. Les règles sur les reçus prévues à l'article 3501 du Règlement seront également modifiées pour simplifier les exigences relatives aux reçus pour dons, notamment pour permettre expressément l'émission de reçus officiels de dons par voie électronique.

CONSULTATIONS ANNONCÉES

Le budget de 2024 annonce le lancement de nombreuses consultations, y compris sur les questions fiscales suivantes.

Nouvelle taxe sur les terrains vacants en zone résidentielle

Dans le but de dissuader la spéculation par les propriétaires de terrains vacants et de favoriser la construction de logements, le gouvernement entamera un processus de consultation en 2024 sur l'instauration potentielle d'une nouvelle taxe sur les terrains vacants en zone résidentielle.

Mesures incitatives pour la recherche et le développement, et rétention de propriété intellectuelle

Le gouvernement a annoncé une deuxième phase de consultation visant à trouver une façon de moderniser, sans coûts supplémentaires, les incitatifs fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental, en mettant l'accent sur certains aspects de la politique fiscale en cette matière ainsi que sur certains aspects techniques de ces incitatifs fiscaux, y compris l'admissibilité potentielle des sociétés publiques canadiennes au crédit bonifié. Les détails du processus de consultation seront publiés sur le site Web du ministère des Finances Canada.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

LTA

Résidences étudiantes admissibles au remboursement bonifié de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs

Le 14 septembre 2023, le gouvernement a proposé de bonifier le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs afin de permettre la récupération de 100 % de la TPS à 5 % (ou de la composante fédérale de la TVH (5 %)) payée par les constructeurs de nouveaux logements admissibles construits spécialement pour la location.

Le budget de 2024 propose de modifier la LTA et ses règlements pour assurer que les avantages du remboursement bonifié de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs soient disponibles aux universités, aux collèges publics et aux administrations scolaires en permettant à ces établissements d'appliquer les mêmes règles sur la TPS/TVH que les autres constructeurs en ce qui concerne la construction de nouveaux logements étudiants. Le budget de 2024 propose un allègement additionnel pour les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui opèrent sur une base sans but lucratif en assouplissant l'exigence selon laquelle les logements étudiants doivent être loués pour une période de 12 mois (condition qui peut être difficile à remplir dans ces circonstances). Par conséquent, ces établissements d'enseignement à but non lucratif seront généralement admissibles à la totalité du remboursement pour les nouvelles résidences étudiantes qu'ils achètent ou construisent.

Les propositions législatives pour mettre en œuvre ces mesures du budget de 2024 n'ont pas encore été publiées. Les mesures s'appliqueraient aux projets dont la construction a débuté après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et se terminera avant 2036.

TPS/TVH sur les fournitures de masques, de respirateurs et d'écrans faciaux dans le contexte de la COVID-19

Le budget de 2024 propose d'abroger la détaxation temporaire des fournitures de masques, de respirateurs et de certains écrans faciaux qui avait été mise en place en 2020 dans le cadre des mesures d'aide à la COVID-19. Par conséquent, les fournitures de ces produits effectuées à compter du 1^{er} mai 2024 seront assujetties aux taux réguliers de la TPS/TVH.

COMPÉTENCE FISCALE POUR LES AUTOCHTONES

Comme il est mentionné plus haut, le budget de 2024 propose de modifier la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* afin de permettre aux gouvernements autochtones une taxe de vente sur la valeur ajoutée sur les produits de carburant, d'alcool, de cannabis, de tabac et de vapotage (CACT) dans leurs réserves ou terres visées par règlement. Il est prévu que la taxe de vente CACT soit appliquée de la même façon que la taxe sur les produits et services des premières nations, et ce, au même taux de 5 % sur les produits de CACT. Si la taxe de vente CACT s'applique à un produit CACT, alors la TPS fédérale ou la composante fédérale de la TVH ne s'appliquerait pas.

AUTRES TAXES À LA CONSOMMATION

Le budget de 2024 propose d'augmenter les taux du droit d'accise pour le tabac à compter du 17 avril 2024, et pour les produits de vapotage à compter du 1^{er} juillet 2024. De plus, le budget de 2024 propose également d'exiger la production de déclarations de renseignements pour les timbres d'accise de tabac pour les personnes visées par règlement (à compter du premier jour du mois suivant la sanction royale) et annonce d'autres modifications administratives.

Mesures annoncées antérieurement

Le budget de 2024 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec diverses mesures annoncées antérieurement (telles qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations, des délibérations et des développements législatifs qui ont eu lieu depuis leur publication), notamment :

- les propositions législatives rendues publiques le 20 décembre 2023, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
 - le CII pour l'hydrogène propre;
 - le CII pour la FTP;
- les propositions législatives et réglementaires annoncées dans l'EEA de 2023, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
 - l'élargissement de l'admissibilité au CII dans les technologies propres et au CII pour l'électricité propre pour encourager la production d'électricité et de chaleur à partir de déchets de biomasse;
 - les règles relatives au choix visant une coentreprise en matière de TPS/TVH;
 - la taxe sur les logements sous-utilisés;
- les propositions législatives et réglementaires annoncées le 14 septembre 2023 pour introduire la bonification (100 %) du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs pour les logements construits spécialement pour la location;
- les propositions législatives rendues publiques le 4 août 2023, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes (notons qu'en grande partie elles sont incluses dans le projet de loi C-59) :
 - le CII pour le CUSC;
 - le CII dans les technologies propres;
 - les exigences en matière de main-d'œuvre;
 - l'amélioration des taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission;
 - les actions accréditatives et le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques – lithium provenant de saumure;
 - les FCE;
 - les conventions de retraite;
 - les transferts intergénérationnels d'entreprises;
 - le traitement des caisses de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH;
 - l'IMR pour les particuliers à revenu élevé;
 - l'impôt sur le rachat de capitaux propres;
 - la modernisation de la RGAE;

- la RDEIF;
- le projet de règlement révisé sur la taxe sur certains biens de luxe;
- les prêts concessionnels (c.-à-d. des prêts qui ne portent pas intérêt ou qui portent intérêt à des taux inférieurs au marché) provenant de gouvernements;
- les modifications législatives pour la mise en œuvre des changements exposés dans le document de consultation sur les prix de transfert publié le 6 juin 2023;
- les mesures fiscales annoncées dans le budget de 2023, notamment la déduction des dividendes reçus par des institutions financières (notons qu'elles sont en grande partie incluses dans le projet de loi C-59);
- les propositions législatives publiées le 9 août 2022, notamment en ce qui concerne les SPCC en substance (notons qu'elles sont en grande partie incluses dans le projet de loi C-59);
- les modifications législatives relativement aux dispositions hybrides annoncées dans le budget de 2021 (notons que la première tranche est incluse dans le projet de loi C-59).

Comme par les années passées, le budget de 2024 réaffirme également l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre d'autres modifications techniques visant à « accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal ».